



FICHE D'INFORMATION 2016-1 : Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement : Élimination graduelle de la fabrication des HCFC

La présente fiche d'information n'est pas destinée à remplacer le texte juridique du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou à fournir une interprétation juridique. Si vous avez besoin d'un avis juridique, on vous conseille de retenir les services d'un avocat.

Obligations internationales relatives à l'élimination graduelle des HCFC

En 2007, les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone* ont convenu d'accélérer l'élimination graduelle des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), ce qui implique pour la première fois une élimination graduelle de leur fabrication.

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (le Règlement) met en œuvre les obligations internationales du Canada énoncées dans le Protocole de Montréal.

Le Règlement abrogera et remplacera le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* le 29 décembre 2016.

Élimination graduelle de la fabrication de HCFC

Le Règlement établit un système d'allocation de fabrication visant à assurer une pleine conformité aux obligations du Canada relatives à l'élimination graduelle de la fabrication de HCFC au titre du Protocole de Montréal. Une allocation de fabrication est la quantité maximale qu'une personne est autorisée à fabriquer.

Selon le Règlement, les allocations de fabrication, exprimées en tonnes PACO (potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone), sont distribuées au prorata aux entreprises canadiennes en tenant compte de la quantité fabriquée par l'entreprise durant l'année civile 2013. Seules les entreprises qui fabriquaient des HCFC en 2013 ont le droit de recevoir une allocation de fabrication. La somme des allocations de fabrication coïncide avec la limite de production du Canada en vertu du Protocole de Montréal. De plus, le calendrier d'élimination est conforme avec celui établit sous le Protocole.

Les allocations de fabrication des HCFC ne seront attribuées qu'à la fabrication destinée à être utilisés ou vendus comme réfrigérant ou agent d'extinction d'incendie, ou à la fabrication destinée pour l'exportation.

Calendriers

Conformément au calendrier d'élimination graduelle de la fabrication de HCFC au titre du Protocole de Montréal, 10 % de la production de référence canadienne peut être distribuée aux bénéficiaires d'allocations de fabrication jusqu'au 31 décembre 2019.

Le 1^{er} janvier 2020, les allocations de fabrication seront réduites et ne représenteront plus que 0,5 % de la production de référence canadienne. Après le 1^{er} janvier 2020, seule la fabrication de HCFC-123 destinés à l'exportation ou destinés à être utilisés ou vendus comme réfrigérant sera permise. Grâce à cette mesure, il sera possible de continuer à assurer l'entretien du matériel existant de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC-123.

Le 1^{er} janvier 2030, la fabrication de tout HCFC sera interdite, sauf lorsqu'un permis a été délivré conformément au Règlement.

Exemption

L'utilisation et la vente de HCFC importés ou fabriqués avant les dates d'interdiction ne font l'objet d'aucune interdiction lorsque les substances en question sont utilisées comme réfrigérant ou agent d'extinction d'incendie.

Conformité à la réglementation

L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et de ses règlements est menée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*.

Les agents de l'autorité d'Environnement et Changement climatique Canada peuvent mener des inspections visant à vérifier la conformité. Ils peuvent aussi mener des enquêtes dans chaque situation d'infraction présumée. Les interventions possibles en cas d'infraction présumée comprennent : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. Pour de plus amples renseignements, consultez la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* au <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web sur l'ozone stratosphérique d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/ozone; vous y trouverez de l'information concernant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* et sur le programme canadien de protection de la couche d'ozone.